









Guide formulaire interactif :



1/2) Pour **télécharger** le formulaire depuis le site sur votre ordinateur :

-  Utiliser le navigateur « Firefox » () → Logiciel disponible : [ICI](#) ;
-  Cliquer le bouton « Télécharger » () → Situé en haut à droite du navigateur ;

2/2) Pour **utiliser** les formulaires interactifs :

-  Ouvrir le fichier PDF avec Adobe Acrobat Reader DC () → Logiciel disponible : [ICI](#) ;
-  Ouvrir le fichier PDF sur votre ordinateur uniquement ( ou )

 **Conseils pour l'envoi du formulaire** ( ou ) :

-  Pensez à remplir ce formulaire électroniquement ;
-  Si vous ne souhaitez pas signer électroniquement : Remplir le formulaire électroniquement, l'imprimer, le signer et l'envoyer ;

Informations générales :

Cas A : Entrée en formation réduite FI(H) (Non restreinte) au profit d'un moniteur de vol (armée de l'air ou armée de Terre) instruisant en formation initiale : Oui

Le présent aménagement donne un crédit complet du cours prévu au FCL.930.FI(b)(1) « enseignement et apprentissage », un crédit relatif au FCL.930.FI(b)(2) « 100h d'instruction théorique », au FCL.930.FI(b)(3) « Instruction pratique » et sera proposé par l'ATO.

Le candidat à la délivrance d'une qualification d'instructeur de vol hélicoptère FI(H) devra ainsi répondre aux exigences des paragraphes FCL.915 (Prérequis), FCL.930.FI(a) (vol de préadmission), FCL.930.FI(b)(3) (Au moins 3h « 2 vols » d'instruction au vol minimum) et FCL.935 (évaluation de compétence instructeur).

A l'issue de la réussite à l'évaluation de compétence, l'intéressé se verra délivrer la qualification FI(H) non restreinte avec le privilège à l'instruction au CPL. Il pourra également étendre le privilège à l'instruction au vol de nuit si les conditions définies dans la section 2/3 en page 3 du présent formulaire sont respectées.

Cas B : Entrée en formation réduite FI(H) restreinte (FCL.910.FI) au profit d'un moniteur de vol instruisant en formation complémentaire au sein de l'armée de terre ou de la gendarmerie : Oui

Le présent aménagement donne un crédit complet du cours prévu au FCL.930.FI(b)(1) « Enseignement et apprentissage », un crédit relatif au FCL.930.FI(b)(2) « 100h d'instruction théorique », au FCL.930.FI(b)(3) « 30h d'instruction au vol » et sera proposé par l'ATO.

Le candidat à la délivrance d'une qualification d'instructeur de vol hélicoptère FI(H) restreinte conformément au FCL.910.FI devra ainsi répondre aux exigences des paragraphes FCL.915 (prérequis), au FCL.930.FI(a) (vol de préadmission), FCL.930.FI(b)(2) (au moins 10 heures de formation théorique), FCL.930.FI(b)(3) (au moins 10 heures de formation pratique) et FCL.935 (évaluation de compétence instructeur).

La restriction FCL.910.FI pourra être levée conformément au FCL.910.FI(c).

Cas C : Entrée en formation réduite FI(H) restreinte (FCL.910.FI) au profit d'un moniteur de vol instruisant en formation complémentaire au sein de l'armée de l'air ou de la marine : Oui

Le présent aménagement donne un crédit complet du cours prévu au FCL.930.FI(b)(1) « Enseignement et apprentissage », un crédit relatif au FCL.930.FI(b)(2) « 100h d'instruction théorique », au FCL.930.FI(b)(3) « 30h d'instruction au vol » et sera proposé par l'ATO.

Le candidat à la délivrance d'une qualification d'instructeur de vol hélicoptère FI(H) restreinte conformément au FCL.910.FI devra ainsi répondre aux exigences des paragraphes FCL.915 (prérequis), au FCL.930.FI(a) (vol de préadmission), FCL.930.FI(b)(2) (au moins 50 heures de formation théorique), FCL.930.FI(b)(3) (au moins 20 heures de formation pratique) et FCL.935 (évaluation de compétence instructeur).

La restriction FCL.910.FI pourra être levée conformément au FCL.910.FI(c).

Cas D : Entrée en formation réduite FI(H) (Non restreinte) au profit d'un moniteur de vol instruisant en formation complémentaire au sein de l'armée de l'air ou de la marine : Oui

Le présent aménagement donne un crédit complet du cours prévu au FCL.930.FI(b)(1) « Enseignement et apprentissage », un crédit relatif au FCL.930.FI(b)(2) « 100h d'instruction théorique », au FCL.930.FI(b)(3) « 30h d'instruction au vol » et sera proposé par l'ATO.

Le candidat à la délivrance d'une qualification d'instructeur de vol hélicoptère FI(H) restreinte conformément au FCL.910.FI devra ainsi répondre aux exigences des paragraphes FCL.915 (prérequis), au FCL.930.FI(a) (vol de préadmission), FCL.930.FI(b)(2) (au moins 50 heures de formation théorique), FCL.930.FI(b)(3) (au moins 20 heures de formation pratique) et FCL.935 (évaluation de compétence instructeur).

La restriction FCL.910.FI pourra être levée conformément au FCL.910.FI(c).

Pièces à fournir :

Copie de la licence conforme à la Part FCL du règlement (UE) n°1178/2011 (sauf dans le cas d'une délivrance simultanée de la licence et de la qualification).

En plus et selon les cas :

Cas A :

Copie/Scan du titre militaire de moniteur de vol militaire titulaire du brevet de moniteur d'hélicoptère de l'aviation légère de l'armée de terre au sein des écoles de formation initiale des armées.

OU

Copie/Scan du titre militaire de moniteur de vol militaire titulaire de la qualification de moniteur d'hélicoptère de l'armée de l'air au sein d'une école de formation initiale et ayant instruit au CIEH avant 1996.

Cas B :

Copie/Scan du titre militaire de moniteur de vol militaire titulaire du brevet de moniteur d'hélicoptère de l'aviation légère de l'armée de terre, au sein des écoles de formation complémentaire ou des unités des armées ou de la gendarmerie nationale.

Cas C :

Copie/Scan du titre militaire de moniteur de vol militaire titulaire de la qualification de moniteur d'hélicoptère de l'armée de l'air ou de la marine nationale préparant à un brevet militaire de pilote d'hélicoptère.

Cas D :

Copie/Scan du titre militaire de moniteur de vol militaire titulaire de la qualification de moniteur d'hélicoptère de l'armée de l'air ou de la marine nationale préparant à un brevet militaire de pilote d'hélicoptère.

Envoi du dossier :

Ce dossier devra être remis complet à l'ATO proposant la formation FI(H) réduite au candidat. Ce dossier constitue un prérequis à l'entrée en formation réduite à la qualification d'instructeur de vol hélicoptère FI(H).

Le présent document devra être joint au dossier de délivrance qualification d'instructeur de vol avion FI(H) ou FI(H) restreinte conformément au FCL.910.FI

Informations sur le navigant :

| 1/4. Information sur le candidat : | | | | | | | |
|---|---|-------------------|--|-------------------|--|--|--|
| Nom de naissance ¹ | <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M | | Nom d'usage (si différent de ¹) | | | | |
| Prénom(s) | | Date de naissance | | Lieu de naissance | | | |
| Rue | | | | | | | |
| Code postal | | Commune | | Pays | | | |
| Téléphone | ☎ : | | | ☎ : | | | |
| Courriel | | | | | | | |
| N° licence : | | | | | | | |
| Nombres d'heures de vol total sur hélicoptère : | | En tant que PIC | | | | | |
| Je postule pour | <input type="checkbox"/> Cas A. <input type="checkbox"/> Cas B. <input type="checkbox"/> Cas C. <input type="checkbox"/> Cas D. | | | | | | |


2/4. Expérience minimum requise :

| | |
|--|---|
| Exigence militaire : | |
| - 500 heures de vol en tant que pilote d'hélicoptère : <input type="checkbox"/> Oui. | |
| En plus et selon les cas : | |
| Cas A : | |
| - 200 heures de vol d'instruction militaire au sein des écoles de formation initiale : <input type="checkbox"/> Oui. - Avoir assuré en tant que moniteur de vol la supervision de 25 vols solos : <input type="checkbox"/> Oui. | |
| Cas B : | |
| - 200 heures de vol d'instruction militaire au sein des écoles de formation complémentaire ou des unités des armées : <input type="checkbox"/> Oui. | |
| Cas C : | |
| - 200 heures de vol d'instruction militaire au sein des écoles de formation complémentaire : <input type="checkbox"/> Oui. - Avoir assuré en tant que moniteur de vol la supervision de 25 vols solos : <input type="checkbox"/> Oui. | |
| Cas D : | |
| - 200 heures de vol d'instruction militaire au sein des écoles de formation complémentaire ou des unités des armées : <input type="checkbox"/> Oui. | |
| Exigence Part-FCL : | |
| Temps d'instruction au vol aux instruments sur hélicoptère (FCL 915.FI (a)(1)) | - Avoir suivi au moins 10 heures d'instruction au vol aux instruments sur la catégorie appropriée d'aéronef, dont au maximum 5 heures peuvent être du temps aux instruments au sol dans un FSTD : <input type="checkbox"/> Oui. |
| Temps de vol en campagne VFR en tant que PIC sur hélicoptère (FCL 915.FI (a)(2)) | - Avoir effectué 20 heures de vol en campagne VFR en tant que PIC sur la catégorie appropriée d'aéronef : <input type="checkbox"/> Oui. |
| Temps de vol total comme pilote d'hélicoptère (FCL 915.FI(c)) | - Avoir accompli un temps de vol total de 250 heures en tant que pilote sur hélicoptères : <input type="checkbox"/> Oui. Dont les exigences suivantes (Cf. lignes ci-dessous) : |
| Temps de vol en tant que commandant de bord CDB (PIC) sur hélicoptère (FCL 915.FI(c)(1) ou (c)(2)) | Expérience requise 1 : Au moins 100h si le candidat est titulaire d'une CPL(H) ou ATPL(H) : <input type="checkbox"/> Oui. Ou Expérience requise 2 : Au moins 200h si le candidat est titulaire d'un PPL(H) et avoir satisfait aux exigences relatives aux connaissances théoriques CPL : <input type="checkbox"/> Oui. |

3/4. Dispense de stage de remise à niveau :

Dans le cas où la qualification de moniteur de vol militaire est périmée, la formation pour la délivrance de la qualification instructeur Part-FCL que le candidat devra suivre inclura les éléments du stage de remise à niveau prévu au FCL.940.FI(b).

Qualification de moniteur de vol militaire en état de validité : **Oui** **Non**

 Si Non, l'ATO atteste bien que les éléments demandés lors du stage de remise à niveau prévu au FCL.940.FI(b) ont été effectués lors de la formation pour la délivrance de la qualification d'instructeur Part-FCL.

Cachet de l'autorité militaire :

4/4. Validation des données renseignées (Par l'autorité militaire)

| | |
|--|------------------------------|
| Nom et prénom du responsable pédagogique de l'ATO de l'armée ou son délégataire | |
| N° ATO | |
| Atteste des informations renseignées par le candidat (Section 1/4), de la détention du titre militaire requis et l'expérience minimum (Section 2/4) et de la dispense de stage de remise à niveau (Section 3/4) indiquées dans « Information navigant'' | |
| Fait à | |
| Le | Signature (Cachet) |

Dans le cas d'un pilote qui aurait quitté l'armée, le pilote devra se rapprocher de l'ATO ayant effectué la formation afin que ce dernier vérifie dans ses archives afin d'attester des différentes exigences demandées.